



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le † 8 JAN. 2019

Monsieur GUY ETRINGER
18, Hauptstrooss
L-6869 WECKER

N/Réf.: 92225 CD/mow

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 4 décembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'exploitation d'un poulailler mobile sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BIWER: section D de WECKER, sous les numéros 451/2304, 524/2326 et 514/1585, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri amovible sera installé sur les terrains inscrits au cadastre de la commune de Biwer, section D de Wecker, sous les numéros cadastraux 451/2304, 524/2326 et 514/1585, conformément aux plans soumis avec la demande du 20 novembre 2018.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions de base de 3,00 x 13,30 m.
3. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. Les emplacements exacts de l'abri seront déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
5. La façade de l'abri sera munie d'une couleur gris-pâle ou beige-ocre non reluisant.
6. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.
7. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
8. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
9. La construction servira uniquement comme poulailler mobile. Tout changement d'affectation est interdit.
10. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
11. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti chaque fois que l'abri amovible sera déplacé.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette fin, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER